

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 10/02/2022

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain, LAUBY Henri-Claude, PLANQUE Jean-Pierre

Excusés : MM. GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D1

23437432 du 30/01/2022 BAILLY NOISY SFC 1 / AUBERGENVILLE FC 1

Contestation d'AUBERGENVILLE FC 1 concernant le dirigeant TALBODEC Paul, de BAILLY NOISY SFC, (licence 2318056874) susceptible d'être suspendu.

Transmis à BAILLY NOISY SFC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 17/02/2022 à 14h00

D4B

23438422 du 06/02/2022 CHATOU AS 3 / MAISONS-LAFFITTE FC 1
Réserves de **MAISONS-LAFFITTE FC 1** concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification aucun joueur de CHATOU AS 3 n'a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure CHATOU AS 2 contre CONFLANS FC 2 le 30/01/2022 en D2B et l'équipe supérieure CHATOU AS 105/02/2022 en R1 contre ST LEU 95 FC 1

Considérant que le mail de confirmation de MAISONS LAFFITTE soulève notamment le fait que l'un des joueurs de CHATOU a participé à la dernière rencontre d'une équipe vétérans de CHATOU AS,

La Commission rappelle qu'en application de l'article 7.9 du Règlement Sportif du DYF, une équipe Seniors du dimanche après-midi n'est pas une équipe inférieure ou supérieure par rapport à une

équipe vétérans.

La hiérarchie des équipes n'est appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions disputées.

En conséquence la Commission dit :

Réserves recevables mais non fondées.

Résultat acquis sur le terrain CHATOU AS 3 / MAISONS LAFFITTE FC - 1/0

Débit : 43.50€ à MAISONS LAFFITTE FC

MOTIF : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U 16

SARTROUVILLE ESP.S.

Evocation de la Commission sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux (infraction répétée)

La Commission demande au club de **SARTROUVILLE ESP.S.** de lui transmettre ses observations pour sa réunion du 17/02/2022 à 14h00 concernant :

L'arbitre-assistant de SARTROUVILLE ES lors de la rencontre du 30/01/2022 contre MAUREPAS AS, M. ELIZABETH Marvine, susceptible de ne pas être licencié

L'arbitre central de SARTROUVILLE ES lors de la rencontre du 06/02/2022 contre CONFLANS FC, M. ELIZABETH Marvin, susceptible de ne pas être licencié

D4B

23443359 du 06/02/2022 SARTROUVILLE ESP.S. 2 / CONFLANS FC 2

La Commission demande à SARTROUVILLE ESP.S. 2 si des réserves ont été déposées par CONFLANS FC 2 et quel en était l'objet.

U 14

Coupe Comité

24236188 du 03/02/2022 VOISINS FC 2 / VERSAILLES FC 78 5

La Commission demande si des réserves ont été déposées par VOISINS FC 2 et quel en était l'objet à :

M. l'Arbitre DYF

VERSAILLES 78 FC

Observations à transmettre impérativement pour sa réunion du 17/02/2022 à 14h00

FEMININES A 11

D1

23854193 du 05/02/2022 BUC FOOT AO 1 / ELANCOURT OSC 1

A la lecture de la feuille de match, il apparaît que **BUC FOOT AO 1** a fait participer 7 joueuses « Mutation »: Mmes MARRAST Fanny, TOQUARD Marine, BERNARDO Ophélie, PETIT-PEZ Pauline, HERMENAULT Chloé, SIMOES Morgane et FOURNIER Noémie, dont 1 hors période (HERMENAULT Chloé)

Considérant que BUC FOOT AO a été averti par la Commission des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations de la Ligue dans

un PV du 16/09/2021, donc antérieurement à la présente rencontre, qu'il ne pouvait pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. pour les joueuses Seniors Féminines ayant muté au sein du club pour la saison 2021 / 2022.

Considérant que BUC FOOT AO a été sanctionné à 5 reprises par la Commission Statuts et Règlements du DYF pour ce même motif.

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match plus de 6 joueuses titulaires d'une licence « Mutation » lors de plusieurs rencontres disputées cette saison, BUC FOOT AO a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements et que cela lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport aux adversaires alignant de leur côté un nombre de joueuses mutées conforme à celui autorisé. Considérant conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements.

Par ces motifs, la Commission fait **évocation** et donne **match perdu par pénalité à BUC FOOT AO 1 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à ELANCOURT OSC 1 (3 points, 2 buts)**

Amende : 25 € à BUC FOOT AO

MOTIF : Participation irrégulière d'une joueuse (annexe 2 du règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 200 € à BUC FOOT AO

MOTIF : Infractions sciemment répétées (article 200 des Règlements Généraux)

Débit : 43.50 € à BUC FOOT AO

MOTIF : Evocation fondée (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

REPRISE DE DOSSIER

SENIORS

D5A

24088547 du 30/01/2022 ROSNY S/SEINE 2 / PORCHEVILLE FC 1

Demande d'évocation de **PORCHEVILLE FC 1** concernant le joueur **BELHAF Mohamed (licence 2328088738) de ROSNY S/SEINE 2**, susceptible d'être en état de suspension.

Réponse de ROSNY S/SEINE CSM, remerciements.

Le joueur **BELHAF Mohamed** a été suspendu 2 matches fermes à partir du 10/01/2022 par la Commission d'Instruction du 14/12/2021 en 1^{ère} instance.

Retenant qu'entre le 10/01/2022 et le 30/01/2022, l'équipe seniors ROSNY S/SEINE n'a disputé aucune rencontre, le joueur était en état de suspension pour le match en rubrique.

La Commission dit :

Match perdu par pénalité (moins 1 point, 0 but) à ROSNY S/SEINE 2 pour en attribuer le gain à PORCHEVILLE FC 1 (3 points, 1 but)

Le joueur **BELHAF Mohamed licence 2328088738 de ROSNY S/SEINE 2 est suspendu un match ferme supplémentaire à partir du 21/02/2022**, en application des dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Débit : 43,50€ à ROSNY S/SEINE CSM

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à ROSNY S/SEINE CSM

Motif : Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)